



**ARRÊTÉ**

**portant limitation provisoire de certains usages de l'eau  
au sein de l'unité hydrographique « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette » dans le  
département du Bas-Rhin**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de l'Environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.2212-2 et L.2212-5 ;
- Vu** le code de la Santé Publique et notamment le titre II du livre III (partie législative et réglementaire) ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Rhin approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux III-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 1<sup>er</sup> juin 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Giessen-Liepvrette approuvé le 13 avril 2016 ;
- Vu** l'arrêté régional n°2017-451 du 8 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 09 juin 2020 portant autorisation temporaire au titre de la Loi sur l'Eau au bénéfice du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud à prélever de l'eau dans certains cours d'eau du département pour l'exercice de l'activité saisonnière d'irrigation 2020;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 du Ministre chargé de l'Ecologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;
- Considérant** le fort déficit pluviométrique constaté depuis quelques semaines sur l'ensemble du département du Bas-Rhin ;
- Considérant** la situation hydrologique qui en résulte et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières appréciée au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de l'observation des assecs réalisée par le service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité ;

**Considérant** que cette situation peut entraîner des risques de pénuries d'eau potable sur les réseaux d'alimentation de certaines collectivités ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles en particulier dans les eaux de surface de la zone définie et qu'il y a lieu de les anticiper ;

**Considérant** les conclusions du Comité sécheresse du 12 août 2020 ;

**Considérant** qu'il convient dès lors de mettre en place les mesures de restriction d'usages de l'eau en adéquation avec une situation de crise ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Mesures générales

A compter de la date de signature du présent arrêté, l'unité hydrographique « **Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette** » est placée en situation de **crise**.

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 06 août 2020 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de l'unité hydrographique « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette » dans le département du Bas-Rhin.

Les mesures de restrictions d'usage de l'eau mentionnées aux articles suivants sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, et pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2020.

Elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

**Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau s'appliquent aux prélèvements issus d'eau superficielle ou du réseau AEP alimenté en tout ou partie par des sources ou eaux superficielles ou nappe d'accompagnement.**

**L'usage de l'eau provenant du réseau AEP des communes qui classées S ou M dans l'annexe 1 est soumis aux dispositions du présent arrêté.**

**Ces mesures ne s'appliquent pas à l'eau prélevée dans la nappe alluviale de la plaine d'Alsace, sauf dispositions spécifiques.**

Il est rappelé qu'en dehors des services incendie, tout puisage d'eau sur les poteaux et bouches incendie est strictement interdit, sauf s'il a été autorisé par le service gestionnaire du réseau d'eau concerné.

Tous les prélèvements dans le milieu naturel ( cours d'eau, canaux, nappes d'accompagnement) qui ne sont pas spécifiquement autorisés, sont temporairement interdits.

### ARTICLE 2 : Mesures de restriction d'usages de l'eau

#### **2-1. Consommations des particuliers et collectivités**

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage des piscines privées à usage familial	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau (ex. communiqué de presse)	Interdiction sauf si chantier en cours		
Lavage des véhicules		Interdiction sauf dans les stations professionnelles	Interdiction sauf dans les stations professionnelles <b>équipées d'un système de recyclage et/ou d'un système économiseur d'eau</b>	Interdiction totale sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière, etc.)

Lavages des voiries et des trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Sensibiliser spécifiquement les maires pour limiter les usages de l'eau	Limitation au strict nécessaire	Interdiction sauf dérogation pour salubrité publique	
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sports (sauf terrains de compétition niveau national)		Interdiction horaire de 10h à 18h	Interdiction horaire de 8h à 20h	Interdiction
Arrosage des massifs floraux publics.		Interdiction horaire de 10h à 18h	Interdiction horaire de 8h à 20h	Interdiction sauf autorisation du gestionnaire du réseau d'eau public.
Arrosage des jardins potagers		Interdiction horaire de 10h à 18h  Arrosage uniquement manuel ou par goutte à goutte	Interdiction horaire de 8h à 20h  Arrosage uniquement manuel ou par goutte à goutte	Interdiction horaire de 8h à 20h  Arrosage uniquement manuel ou par goutte à goutte
Alimentation des fontaines publiques		Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert		
Remplissage des plans d'eau et bassins d'agrément ou mares, hors piscicultures agréées		Interdiction		

## 2-2. Consommations pour des usages industriels et commerciaux hors ICPE

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction sauf « green et départs » pour lesquels interdiction horaire de 8h à 20h	Interdiction totale sauf réduction au strict nécessaire des greens pour lesquels interdiction de 7h à 23h
Industries, commerces hors ICPE		Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
Grands chantiers routiers (en lien avec les prescriptions des autorisations administratives)		Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Prélèvements sur canaux si autorisés : 40 m³/h au lieu de 60 m³/h.	Prélèvements sur canaux si autorisés : 30 m³/h au lieu de 60 m³/h.

## 2-3. Consommations des usages industriels classés ICPE

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Industries ICPE (doivent se conformer à leur arrêté)	Sensibiliser aux économies d'eau Sensibiliser aux risques de pollutions (surveillance des installations, des défaillances et problèmes accidentels)	Niveau II : Optimisation de l'usage de l'eau	Niveau III : Mode dégradé de fonctionnement → restriction des prélèvements	Niveau IV : Prélèvements minimaux (pour mise en sécurité si nécessaire)

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.

Le registre de prélèvement prévu par le code de l'environnement devra être rempli hebdomadairement.

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées au paragraphe 2-1. s'appliquent.
- Pour les usages liés au process industriel, l'exploitant doit se conformer à l'autorisation ICPE qui prévoit des débits de prélèvements variables en fonction de la situation hydrologique et des réductions de prélèvements. Les restrictions s'appliquent à partir du **niveau III** ou équivalent qui correspond au niveau d'alerte renforcée.

#### 2-4. Consommations agricoles

Les activités d'irrigation des cultures et des prairies à partir des cours d'eau qui **ne sont pas prévues** par l'arrêté du 9 juin 2020 **sont interdites**.

Les agriculteurs sont invités à éviter toute consommation d'eau non indispensable telle que le lavage des véhicules en engins et le lavage des locaux et matériels sans contact alimentaire.

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation par aspersion à partir des cours d'eau	Respect des tours d'eau définis par l'arrêté irrigation du 9 juin 2020. Restriction applicable au seuil de vigilance	Respect des tours d'eau définis par l'arrêté irrigation du 9 juin 2020. Restriction applicable au seuil d'alerte	Réduction du nombre de pompes fonctionnant en même temps par tronçon et des débits instantanés de ces pompes  Respect des tours d'eau définis par l'arrêté irrigation du 9 juin 2020. Restriction applicable au seuil d'alerte renforcée	Interdiction totale sauf goutte à goutte ou certaines cultures spéciales.  - cf Annexe 2 -

Les prélèvements ponctuels d'eau pour remplir des citernes mobiles destinées exclusivement à l'abreuvement des animaux au pré sont tolérés, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains des cours d'eau concernés (pour l'accès) et sous réserve de ne pas intervenir sur le profil des cours d'eau (barrages, etc.) ; Ces dernières interventions étant soumises, préalablement à leur mise en œuvre, au régime de droit commun des interventions sur cours d'eau prévu par le code de l'environnement.

#### 2-5. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau : regroupement des bateaux pour le passage des écluses, etc...	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux.  Limitations d'enfoncement sur les biefs navigués	Interdiction de prélèvement  Arrêt de la navigation si nécessaire

L'alimentation du Canal de la Bruche est réduite au bénéfice du débit de la rivière Bruche.

Elle est limitée au 10<sup>ème</sup> du module de la Bruche, sans dépasser un débit maximum de 400 l/seconde permettant au Canal de la Bruche d'assurer l'alimentation des cours d'eau liés à cet ensemble hydraulique (Muhlbach).

#### 2-6. Rejets dans le milieu

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu		Seuls peuvent être autorisés par le préfet, les travaux qui garantissent l'absence de rejet de matières en suspension dans le cours d'eau	
Stations d'épuration	/	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préfectorale préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		
Vidanges piscines d'établissements recevant du public	/	Soumises à autorisation préfectorale	Interdites sauf dérogation préfectorale.	Interdites
Vidanges des plans d'eau et bassins d'agrément ou mares	/	Interdiction sauf pour les piscicultures agréées : autorisation préfectorale nécessaire		Interdiction
Industriels	/	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression à l'appréciation de l'inspection des installations classées		

### **ARTICLE 3 : Contrôles et sanctions**

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5<sup>ème</sup> classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

### **ARTICLE 4 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage pendant la durée de validité, en mairie de chacune des communes listées en **annexe 1**.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture (<http://bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Arretes-secheresse>).

Une copie du présent arrêté sera adressée :

À Mmes et MM. les maires des communes concernées,

le Président du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud,

le Président de la Chambre d'agriculture d'Alsace,

le Président de la Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole,

le Président de la Chambre des métiers,

le Président de la Fédération du Bas-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

le Préfet Coordonnateur du Bassin Rhin-Meuse.

**ARTICLE 6: Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

le Directeur Départemental des Territoires,

la Directrice Territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France

le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le Délégué Territorial du Bas-Rhin de l'Agence Régionale de Santé,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,

le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le

**13 AOUT 2020**

**La Préfète**

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Yves SEGUY

**Annexe 1 : Liste des communes de l'unité hydrographique  
« Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette »**

Code INSEE	Nom	AEP S (source) M (mixte)
67001	Achenheim	
67003	Albé	S
67004	Sommerau	
67008	Altorf	
67010	Andlau	M
67016	Avolsheim	
67018	Balbronn	
67020	Barembach	S
67021	Barr	M
67022	Bassemberg	S
67026	Bellefosse	S
67027	Belmont	S
67030	Bergbieten	
67031	Bernardswiller	S
67032	Bernardvillé	S
67043	Bischheim	
67045	Bischoffsheim	M
67049	Blaesheim	
67050	Blancherupt	S
67051	Blienschwiller	S
67052	Bœrsch	M
67054	Bolsenheim	
67059	Bourg-Bruche	S
67060	Bourgheim	
67062	Breitenau	S
67063	Breitenbach	S
67065	Breuschwickersheim	
67066	La Broque	S
67073	Châtenois	
67076	Colroy-la-Roche	S
67077	Cosswiller	M
67078	Crastatt	
67080	Dachstein	
67081	Dahlenheim	
67084	Dambach-la-Ville	M
67085	Dangolsheim	
67092	Dieffenbach-au-Val	M
67094	Dieffenthal	S
67098	Dinsheim-sur-Bruche	
67101	Dorlisheim	
67108	Duppigheim	
67112	Duttlenheim	
67115	Ebersheim	
67118	Eckbolsheim	
67120	Eichhoffen	
67122	Wangenbourg-Engenthal	S
67124	Entzheim	
67125	Epfig	

Code INSEE	Nom	AEP S (source) M (mixte)
67127	Ergersheim	
67128	Ernolsheim-Bruche	
67130	Erstein	
67137	Fegersheim	
67139	Flexbourg	
67143	Fouchy	S
67144	Fouday	S
67152	Geispolsheim	
67155	Gertwiller	M
67164	Goxwiller	
67165	Grandfontaine	S
67167	Grendelbruch	S
67168	Gresswiller	
67172	Griesheim-près-Molsheim	
67181	Handschuheim	
67182	Hangenbieten	
67188	Heiligenberg	S
67189	Heiligenstein	S
67197	Hindisheim	
67200	Hipsheim	
67208	Hohengœft	M
67210	Le Hohwald	S
67212	Holtzheim	
67216	Huttenheim	
67217	Ichtratzheim	
67223	Innenheim	
67227	Itterswiller	
67229	Jeterswiller	
67233	Kertzfeld	
67239	Kintzheim	
67240	Kirchheim	
67246	Kogenheim	
67247	Kolbsheim	
67248	Krautergersheim	
67255	Lalaye	S
67266	Limersheim	
67267	Lingolsheim	
67268	Lipsheim	
67276	Lutzelsehouse	S
67280	Maisonsgoutte	S
67282	Marlenheim	
67286	Meistratzheim	
67295	Mittelbergheim	S
67299	Mollkirch	M
67300	Molsheim	
67306	Muhlbach-sur-Bruche	S
67313	Mutzig	
67314	Natzwiller	S
67317	Neubois	S

Code INSEE	Nom	AEP S (source) M (mixte)
67320	Neuve-Église	S
67321	Neuviller-la-Roche	S
67325	Niederhaslach	S
67329	Niedernai	
67335	Nordheim	
67336	Nordhouse	
67337	Nothalten	S
67342	Oberhaslach	S
67348	Obernai	M
67350	Oberschaeffolsheim	
67354	Odratzheim	
67362	Orschwiller	
67363	Osthoffen	
67368	Ottrott	M
67377	Plaine	S
67384	Ranrupt	S
67387	Reichsfeld	S
67408	Romanswiller	S
67410	Rosenwiller	M
67411	Rosheim	M
67414	Rothau	S
67420	Russ	S
67421	Saales	S
67424	Saint-Blaise-la-Roche	S
67426	Saint-Martin	S
67427	Saint-Maurice	S
67428	Saint-Nabor	S
67429	Saint-Pierre	
67430	Saint-Pierre-Bois	S
67436	Saulxures	M
67438	Schaeffersheim	
67442	Scharrachbergheim-Irmstett	
67445	Scherwiller	
67448	Schirmeck	S
67464	Sermersheim	
67470	Solbach	S
67473	Soultz-les-Bains	
67477	Steige	S
67480	Still	S
67481	Stotzheim	
67490	Thanvillé	S
67492	Traenheim	
67493	Triembach-au-Val	S
67499	Urbeis	S
67500	Urmatt	S
67501	Uttenheim	
67504	Valff	
67505	La Vancelle	M
67507	Villé	S
67513	Waldersbach	S
67517	Wangen	
67520	Wasselonne	M

Code INSEE	Nom	AEP S (source) M (mixte)
67525	Westhoffen	M
67526	Westhouse	
67531	Wildersbach	S
67543	Wisches	S
67548	Wiwersheim	
67551	Wolfisheim	
67554	Wolxheim	
67557	Zellwiller	



## Annexe 2 AP portant seuil de crise sur UH de la Bruche Août 2020

Bassin Versant	Nom tronçon	Exploitation	Groupe	N° Point de pompage	Débit de prélèvement instantané (m³/h)	Règle en régime CRISE	Cultures concernées	Superficie irriguée
Andlau	La Scheer à Schaeffersheim	EARL DU MOULIN	aucun	9253	10	10 m3/h	Autre légume	0,2
Andlau	Le Mühlbach de Stotzheim	SCEA D'ANDLAU STOTZHEIM	W	2227	30	30 m3/h	Alliacés	5
Andlau	La Kirneck à Gertwiller (au lieu dit Gutbrod)	ROSFELDER MARIUS	V	2125	7	6 m3/h	Autre légume	0,05
Andlau	La Kirneck à Gertwiller (au lieu dit Gutbrod)	ROSFELDER MARIUS	V	2126	6		Autre légume	0,2
Andlau	La Kirneck à Gertwiller (au lieu dit Gutbrod)	ROSFELDER MARIUS	V	2127	14		Autre légume	0,16
Andlau	la Kirneck au confluent de l'Andlau	ROSFELDER MARIUS	V	2219	14		Autre légume	0,12
Bruche-Mossig	La Sommerau au confluent de la Mossig	DREYER CHRISTIAN	H	9264	25	pompage tonne à eau (maxi 7 m3/h)	Autre petit fruit	1,5
Bruche-Mossig	la Mossig à l'aval du confluent du Heiligenbach (limite des zones A 282 et A 283)	SOHN CHRISTIAN	H	2141	5	5 m3/h	Fruitiers	1
Bruche-Mossig	Sur le Kobach à Westhoffen	EARL DE LA FONTAINE	I	660	5	5 m3/h	Autre petit fruit	6
Bruche-Mossig	Sur le Kobach à Westhoffen	EARL DE LA FONTAINE	I	9263	10		Autre petit fruit	450
Bruche-Mossig	Sur le Kobach à Westhoffen	EARL LES VERGERS HUFSCHEMITT	I	670	10		Autre petit fruit	0,46
Bruche-Mossig	Sur le Kobach à Westhoffen	SOHN CHRISTIAN	I	2140	5		Fruitiers	1
Bruche-Mossig	Le Dachsteinerbach	EARL FERME NONNENMACHER	L	2207	35	35 m3/h	Asperges	1,89
Bruche-Mossig	Le Dachsteinerbach	EARL MAURER	L	720	35		Autre légume	10
Bruche-Mossig	Le Dachsteinerbach	EARL MAURER	L	721	35		Autre légume	5
Bruche-Mossig	Le Bras d'Altorf à son origine en amont de Molsheim	EARL MAURER	K	722	25	une pompe de 20 m3/h	Autre légume	4
Bruche-Mossig	Le Bras d'Altorf à son origine en amont de Molsheim	MEYER CHRISTOPHE	K	9041	50		Autre légume	2,6
Bruche-Mossig	La Bruche à l'aval du confluent (retour) du Bras d'Altorf	EARL SCHOETTEL	J	780	40	40 m3/h	Pissenlit	1
Bruche-Mossig	Le Canal de la Bruche	WALTER MICHEL	J	2144	30	30m3/h	Autre légume	1
Ehn	L'Ehn à l'amont de la dérivation du canal de décharge ("Schiffbach")	SIEGEL ARNAUD	T	9276	35	35 m3/h	Autre maraîchage	3,3
Ehn	Le Rosenmeer à Griesheim-près-Molsheim	RIEGEL VINCENT	S	562	35	25 m3/h	Autre légume	0,18
Giessen-Liepvrette	Le Giessen à l'aval du confluent de la Liepvrette	EARL AUX TROIS CERFS	X	3	15	15 m3/h	Fruitiers	0,2
Giessen-Liepvrette	L'Aubach à l'aval de Scherwiller	EARL AUX TROIS CERFS	Y	4	60	15 m3/h	Fruitiers	0,8